



**Sélection du centre de ressources de l’Injep pour Injep Veille & Actus : Animation : brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs et convention collective nationale**

[Arrêté du 5 février 2020 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2B163C409F778F97C471EC8F2437274C.tplgfr21s_3?cidTexte=JORFTEXT000041540082&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041539390) **relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs**

**Journal officiel du 7 février 2020**

L'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :  
1° Le second alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Les autres organismes de formation peuvent demander une habilitation limitée à la région dans laquelle ils exercent leur activité et où ils possèdent une structure administrative et pédagogique opérationnelle. » ;  
2° Au premier alinéa de l'article 3, après le mot : « habilitation » sont ajoutés les mots : « pour l'ensemble du territoire national » et les mots : « Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse » sont remplacés par les mots : « Conseil d'orientation des politiques de jeunesse » ;

[**Arrêté du 5 février 2020**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041559457) **portant extension d’un avenant à la convention collective nationale de l’animation (n° 1518)**

Journal officiel du 12 février 2020

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation du 28 juin 1988, les dispositions de l'avenant n° 175 du 18 juin 2019 relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'[article L. 2241-5 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901742&dateTexte=&categorieLien=cid), précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles [L. 2241-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901746&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 2241-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000035610798&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.